

**Bureau Syndical du
11 juillet 2024**

**DELIBERATION N° 2024-07-058
Approbation du procès-verbal du bureau syndical 05 du 14 juin 2024**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 4 juillet 2024 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Représentés	
26	14	1	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, BONARDI Jean-Paul, GUIDONI Pierre.			
Pouvoirs : VIVONI Ange-Pierre a donné pouvoir à M GIANNI Don-George.			
Absents : MARCHETTI François-Marie, GIORDANI Jean-Pierre, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace.			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 22/07/2024 et de la publication de l'acte le: 22/07/2024			



Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Le Président expose,

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal du Bureau syndical en date du 14 juin 2024.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

à l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 05 en date du 14 juin 2024 annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20240711-2024-07-058-DE
Date de télétransmission : 22/07/2024
Date de réception préfecture : 22/07/2024

BUREAU SYNDICAL
14 JUIN 2024 - 14 H 00
PROCES-VERBAL

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze juin, à quinze heures, le Bureau Syndical convoqué le sept juin 2024 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Représentés	
26	15	0	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, BONARDI Jean-Paul, GUIDONI Pierre			
Pouvoirs :			
Absents : MARCHETTI François-Marie, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, BRUZI Benoit			

Le secrétaire de séance a établi le présent procès-verbal.

L'ordre du jour de la séance joint à la convocation envoyé le 7 juin 2024 est rappelé ci-après :

Rapporteur	Objet	N°	Nature
M. Don-Georges GIANNI	Approbation du procès-verbal du bureau syndical 04 du 11 avril 2024	1	Administration Générale
M. Don-Georges GIANNI	Autorisation de signature de l'accord cadre de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes depuis les installations du SYVADEC -9 lots - AOO	2	Commande publique
M. Don-Georges GIANNI	Autorisation de signature de l'accord cadre de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes depuis les installations du SYVADEC -2 lots - Procédure avec négociation	3	Commande publique
M. Don-Georges GIANNI	Autorisation de signature de l'accord cadre de	4	Commande publique

	Réception, mise en balles, stockage et chargement des cartons bruns issus de Balagne - AOO		
M. Don-Georges GIANNI	Autorisation de signature Marché de fabrication et fourniture de composteurs partagés et de panneaux de signalisation - AOO	5	Commande publique
M. Xavier POLI	Bilan de la convention de service (flux valorisables) CC Oriente	6	Finances
M. Xavier POLI	Bilan de la convention de service (prestations intellectuelles) CC Oriente	7	Finances
M. Xavier POLI	Bilan de la convention de service (flux valorisables) CC Fiumorbu Castellu	8	Finances
M. Xavier POLI	Bilan de la convention de service (prestations intellectuelles) - CC Pieve d'Ornano	9	Finances
M. Xavier POLI	Bilan de la convention de service (flux valorisables) CC Pieve d'Ornano	10	Finances
M. Xavier POLI	Bilan de la convention d'accès aux infrastructures du SYVADEC - CC Pieve d'Ornano	11	Finances
Mme Marie-Laurence SOTTY	Demande de Subvention pour l'installation des espaces de gratuité (phase 3)	12	Réemploi
M. Louis POZZO di BORGIO	Actualisation de la demande de Subvention pour l'étude transport	13	Optimisation transport
M. Jérôme NEGRONI	Demande de Subvention pour la création de l'éco point de Valle d'Alesani	14	Ecopoint

Ouverture de la réunion du Bureau Syndical : 14 h 00

Administration Générale - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2024-04-033 : Approbation du procès-verbal du verbal du Bureau Syndical du 11 avril 2024

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal du Bureau syndical en date du 11 avril 2024.

 [PV du Bureau syndical du 11 avril 2024](#)

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 03 en date du 11 avril 2024.

Commande publique - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2024-04-034 : Autorisation de signature de l'accord-cadre de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes depuis les installations du SYVADEC - AOO

Cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen avec une date limite de remise des offres fixée au 23 avril 2024.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, alloti géographiquement, sans montant minimum avec les montants maximums suivants :

Lot	Désignation des lots	Montant maxi/an
01	Recyclerie de ERSA	70 000 € HT
02	Recyclerie de PIANA	170 000 € HT
03	Quai de transfert et recyclerie de VICO	820 000 € HT
04	Recyclerie de CAURO	250 000 € HT
05	Quai de transfert et recyclerie de MOCA CROCE	390 000 € HT
06	Recyclerie de CORTE	230 000 € HT
07	Quai de transfert de Calvi	390 000 € HT
08	Quai de transfert, recyclerie de Costa Verde et éco point : Cervione et Vallée d'Alesani	200 000 € HT
09	Eco point de San Lorenzo	10 000 € HT
10	Quai de transfert et éco point de Campile	80 000 € HT
11	Recyclerie de Viggianello	510 000 € HT

Les titulaires devront assurer les prestations suivantes :

- la mise à disposition de bennes de 10, 15, 30 m3, remorques de type FMA ;
- l'enlèvement de ces bennes (remplacement par une vide) ;
- le transport de bennes des installations vers les filières de valorisation ou en centre de traitement.

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois 12 mois.

La CAO du 14 juin prochain a analysé les offres déposées en faisant application des critères suivants pour tous les lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations analysé sur la base d'un DQE masqué	70.0
2-Valeur technique	30.0
2.1-Les moyens techniques : le matériel envisagé pour l'exécution du marché	6.0
2.2-Les moyens humains : personnels et qualifications	5.0
2.3-La méthodologie détaillée mise en œuvre pour assurer la prestation	15.0
2.4-Les moyens supplémentaires envisagés pour faire face à la saisonnalité.	4.0

Les lots 6 et 9 ont été déclarés infructueux compte tenu du caractère inacceptable financièrement des offres reçues.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles de chaque lot attribué avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles des lots 1,2,3,4,5,7,8,10 et 11 du marché de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes avec les entreprises suivantes :

- la société AM Transport et TP2B, pour le lot 1 ;
- la société AM Transport et TP2B, pour le lot 2 ;
- le groupement d'entreprises Corse Eurodéchets et Environnement Service, pour le lot 3 ;
- le groupement d'entreprises Corse Eurodéchets et Environnement Service, pour le lot 4 ;
- la société AM Transport et TP2B, pour le lot 5 ;
- la société AM Transport et TP2B, pour le lot 7 ;
- la société AM Transport et TP2B, pour le lot 8 ;
- la société AM Transport et TP2B, pour le lot 10 ;
- la société AM Transport et TP2B, pour le lot 11.

Délibération 2024-04-035 : Autorisation de signature de l'accord-cadre de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes depuis les installations du SYVADEC – Procédure avec négociation

Compte-tenu de leur infructuosité, les lots relatifs au transport des bennes de la recyclerie de Corte et de l'éco-point de San-Lorenzo (anciennement lots n° 6 et 9 de la procédure initiale détaillée ci-dessus) ont fait l'objet d'une procédure avec négociation au titre de l'article R2124-3 du Code de la commande publique avec les candidats ayant remis une offre à la consultation initiale et dont la candidature a été admise.

Les conditions initiales du marché et les critères de sélection des offres n'ont pas été modifiés.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes avec un maximum fixé par lot.

La commission d'appel d'offres du 14 juin a examiné, puis classé les offres déposées par le ou les différents candidats selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations analysé sur la base d'un DQE masqué	70.0
2-Valeur technique	30.0
2.1-Les moyens techniques : le matériel envisagé pour l'exécution du marché	6.0
2.2-Les moyens humains : personnels et qualifications	5.0
2.3-La méthodologie détaillée mise en œuvre pour assurer la prestation	15.0
2.4-Les moyens supplémentaires envisagés pour faire face à la saisonnalité.	4.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles des deux lots des accords-cadres relatifs à la mise à disposition, l'enlèvement, le remplacement et le transport des bennes de déchets depuis les installations du SYVADEC avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles des lots 6 et 9 du marché de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes avec les entreprises suivantes :

- la société Transport Albertini, pour le lot 6 ;
- la société AM Transport et TP2B, pour le lot 9.

Délibération 2024-04-036 : Autorisation de signature de l'accord cadre de réception, mise en balles, stockage et chargement des cartons bruns issus de Balagne

Cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen avec une date limite de remise des offres fixée au 10 mai 2024.

La présente consultation porte sur la réception, la mise en balles, le stockage et le chargement des cartons bruns issus de Balagne et en particulier :

- La réception du carton brun collecté soit par la collectivité adhérente au SYVADEC dans le cadre d'une collecte spécifique, soit par les recycleries du SYVADEC de la zone ;
- La pesée des apports en entrée – sortie ;
- Le conditionnement des apports et notamment la mise en balles du carton ;
- Le stockage ;
- Le chargement sur les camions du transporteur en charge de la reprise des balles de cartons bruns.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum avec un montant maximum de 105 000 € annuels.

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois 12 mois.

La CAO du 14 juin a analysé les offres déposées en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (analysée sur la base du mémoire technique et organisationnel)	55.0
1.1-Localisation et horaires de la plateforme de réception proposée	5.0
1.2-Moyens humains et matériels affectés aux besoins du marché	10.0
1.3-Méthodologie, traçabilité des apports et procédure qualité	10.0
1.4-Engagements pris en faveur de la réduction des stocks sur le site de stockage	5.0
1.5-Engagements pris en vue d'assurer le suivi et la transmission d'informations au SYVADEC	5.0
1.6-Engagements pris en vue d'assurer le respect des PTM et le chargement au poids minimum des camions du repreneur	15.0
1.7-Engagements pour assurer la continuité du service	5.0
2-Prix des prestations	45.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché avec l'entreprise Balagne Recyclage.

Délibération 2024-04-037: Autorisation de signature du marché de fabrication et fourniture de composteurs partagés et de panneaux de signalétique – lot 2

Cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen avec une date limite de remise des offres fixée au 27 mai 2024.

La présente consultation porte sur la fabrication et la fourniture de composteurs partagés et de panneaux de signalétique, à destination de l'ensemble des sites déterminés avec les communautés de communes adhérentes du SYVADEC.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande alloti en deux lots sans montant minimum avec les montants maximums suivants :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum annuel
01	Fourniture et livraison de composteurs partagés	210 000 €
02	Panneaux de signalétiques	20 000 €

Le lot n°1 a été déclaré infructueux en raison du caractère inacceptable financièrement de la seule offre régulière déposée. Ce lot fera l'objet d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

La CAO du 14 juin a analysé les offres déposées pour le lot n°2 en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	40.0
1.1-Qualité du matériel utilisé	30.0
1.2-Modalités et durée de garantie	10.0
2- Prix des prestations sur la base du DQE	40.0
3- Délais d'exécution	10.0
4 -Modalité de livraison	10.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces contractuelles du marché avec la société Graphicom.

Finances - M. Xavier POLI, Vice-Président

Délibération 2024-04-038 : Bilan de la convention gestion des flux valorisables 2023 – Communauté de communes de L'Oriente

La communauté de communes de l'Oriente assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. Six communes sur les 22 qui la composent adhèrent au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 6 communes et paie une cotisation de base au prorata des

tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes pour la gestion des déchets ménagers, du tri et de la valorisation des flux. Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents (emballages, papier, verre, biodéchets) et des filières spécifiques régionales.

Dans le cadre de l'organisation de sa collecte et notamment la mise en place de la collecte sélective optimisée à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne sont pas isolés.

Aussi, afin d'optimiser la gestion des soutiens versés par les éco organismes et d'en faire bénéficier la communauté de communes pour les flux collectés sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il a été nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif et d'effectuer ce traitement pour leur compte.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitterait des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) et pourrait bénéficier des services de gestion du SYVADEC et du reversement des soutiens des éco organismes ainsi que des recettes liées aux repreneurs de matière pour la partie de territoire non adhérente au prorata des OM, la partie adhérente étant gérée par le droit commun.

Au terme de l'année 2023, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 34 006 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, le Président a demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et autorisé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

Délibération 2024-04-039 : Bilan de la convention de prestations intellectuelles (2022-2023) – Communauté de communes de l'Oriente

La communauté de communes de l'Oriente assure depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire. 6 communes sur les 22 qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour le périmètre de ces 6 communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat. Cette cotisation, outre le traitement

des déchets résiduels, couvre les charges relevant des actions d'accompagnement, de prévention, de pédagogie, de communication et d'études régionales et de l'observatoire régional (ODEM Corsica).

Conformément à ses statuts, le SYVADEC, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Aussi, afin de mutualiser les services et la gestion des subventions et d'en faire bénéficier les communes non adhérentes des communautés de communes partiellement adhérentes, il est nécessaire de les inclure au dispositif.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées par les accompagnements, les prestations intellectuelles et services et pourra bénéficier des services du SYVADEC.

Au terme des années 2022 et 2023, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

Ainsi, le solde de cette convention fait apparaître un montant de 8 834 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent le Président a demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et autorisé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

Délibération 2024-04-040 : Bilan de la convention de gestion des flux valorisables 2023 – Communauté de communes du Fiumorbu Castellu

La communauté de communes du Fium'orbu Castellu assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. Deux communes sur les 13 qui la composent adhèrent au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 2 communes et paie une cotisation de base au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes pour la gestion des déchets ménagers, du tri et de la valorisation des flux. Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents (emballages, papier, verre, biodéchets) et des filières spécifiques régionales.

Dans le cadre de l'organisation de sa collecte et notamment la mise en place de la collecte sélective optimisée à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne seront plus isolés.

Aussi, afin d'optimiser la gestion des soutiens versés par les éco-organismes et d'en faire bénéficier la communauté de communes pour les flux collectés sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il a été nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif et d'effectuer ce traitement pour leur compte.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitterait des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) et pourrait bénéficier des services de gestion du SYVADEC et du reversement des soutiens des éco-organismes ainsi que des recettes liées aux repreneurs de matière pour la partie de territoire non adhérente au prorata des Om, la partie adhérente étant gérée par le droit commun.

Au terme de l'année 2023, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 48 413€ à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent le Président a demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et autorisé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

Délibération 2024-04-041 : Bilan de la convention de prestations intellectuelles (2022-2023) – Communauté de communes de la Pieve d'Ornano

La communauté de communes de la Pieve d'Ornano assure depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire.

22 communes sur les 28 qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC. Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour le périmètre de ces 6 communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat. Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des actions d'accompagnement, de prévention, de pédagogie, de communication et d'études régionales et de l'observatoire régional (ODEM Corsica).

Conformément à ses statuts, le SYVADEC, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Aussi, afin de mutualiser les services et la gestion des subventions et d'en faire bénéficier les communes non adhérentes des communautés de communes partiellement adhérentes, il est nécessaire de les inclure au dispositif.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées par les accompagnements, les prestations intellectuelles et services et pourra bénéficier des services du SYVADEC.

Au terme des années 2022 et 2023, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 7 044 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent le Président a demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et autorisé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

Délibération 2024-04-042 : Bilan de la convention gestion des flux valorisables 2023 – Communauté de communes de la Pieve d'Ornano

La communauté de communes de la Pieve d'Ornano assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. 18 communes sur les 28 qui la composent adhèrent au SYVADEC. Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 18 communes et paie une cotisation de base au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes pour la gestion des déchets ménagers, du tri et de la valorisation des flux.

Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents et des filières spécifiques régionales.

Dans le cadre de l'organisation de sa collecte et notamment la mise en place de la collecte sélective optimisée à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne sont pas isolés.

Aussi, afin d'optimiser la gestion des soutiens versés par les éco organismes et d'en faire bénéficier la communauté de communes pour les flux collectés sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il a été nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif et d'effectuer ce traitement pour leur compte.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitterait des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) et pourrait bénéficier des services de gestion du SYVADEC et du reversement des soutiens des éco organismes ainsi que des recettes liées aux repreneurs de matière pour la partie de territoire non adhérente au prorata des OM, la partie adhérente étant gérée par le droit commun.

Au terme de l'année 2023, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

Le solde de cette convention fait apparaître un montant de 37 533 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent le Président a demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et autorisé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

Délibération 2024-04-043 : Bilan de la convention accès aux sites 2023 – Communauté de communes de la Pieve d'Ornano

La communauté de communes assure depuis le 1er janvier 2017 la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire, notamment la collecte et la mise en place du tri. 22 communes sur les 28 qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente par représentation substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour le périmètre de ces de ces 22 communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat.

Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques des recycleries et des écopoints : haut de quai, le transport, traitement des flux.

Aussi, afin de faire bénéficier les habitants et les communes des communes non adhérentes du tri et du traitement des encombrants et des flux dangereux, il est nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif de recyclerie et écopoints.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées par la gestion des recyclerie (haut de quai, transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) et pourra bénéficier de l'accès aux sites du syvadec. Les OM étant exclues de la prestation de service ne feront pas l'objet d'une facturation, hors déclassement des flux valorisables le cas échéant.

Au terme de l'année 2023, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 210 659 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent le Président a demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et autorisé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

Réemploi , Madame Marie Laurence SOTTY, Vice-Présidente

Délibération 2024-04-043 : Demande de Subvention pour l'installation des espaces de gratuité (phase 3)

Les phases 1 et 2 sont en cours de déploiement.

Il est proposé de faire une 3^{ème} et dernière demande de subvention pour tous les sites ou projets restants : Saint Florent, Sainte Lucie de Porto Vecchio, Levie, San Lorenzo, Serra di Ferro, Appietto, Pietrosella, Mezzana, Aléria (uniquement l'aménagement intérieur).

Le montant des investissements pour cette phase est estimé à 541 900€ HT.

Ce montant comprend :

- La fabrication et l'installation des espaces réemplois,
- La réalisation des ancrages au sol
- Les aménagements intérieurs
- L'achat d'un porte charge
- La création d'une prise informatique et électrique avec les travaux de raccordement nécessaire
- La fourniture du matériel informatique et les consommables pour le suivi des objets
- Panneaux
- Pour Saint Florent et Sainte Lucie de Porto Vecchio : des travaux de génie civil pour installer ces espaces de gratuités

Ce montant se décompose par site de la façon suivante :

- Saint Florent : 82 300€
- Sainte Lucie de Porto Vecchio : 132 300€
- Levie : 32 300€
- San Lorenzo : 21 150€
- Serra di Ferro : 21 150€
- Appietto : 32 300€
- Pietrosella : 32 300€

- Mezzana : 172 300€
- Aleria : 15 800€

Le cofinancement attendu est de 379.330 € soit 70 %, le solde de 162.570 € auxquels s'ajoute la TVA reste à la charge du Syvadec, financé sur fonds propres.

Il a été demandé aux membres du bureau syndical d'approuver cette nouvelle phase et son plan de financement et de bien vouloir autoriser le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 70 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou, à défaut au meilleur taux de subvention, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé cette nouvelle phase et son plan de financement et ont autorisé le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 70 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou, à défaut au meilleur taux de subvention, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

Optimisation des transports - M. Louis POZZO di BORGO, Vice-Président

Délibération 2024-04-044 : Actualisation de la demande de Subvention pour l'étude transport

Le Syvadec a fait réaliser en 2017 une étude sur les prix proposés par les transporteurs insulaires au départ des quais de transfert essentiellement au départ de Bastia et Ajaccio vers les ISDND (2A/2B) et des recycleries vers les sites de traitement et l'opportunité d'internaliser pour partie ces prestations.

Du fait du changement de schéma de transport des déchets résiduels et l'intégration de nouveaux adhérents, cette étude devait être actualisée.

Un dossier de demande de subvention auprès de l'Ademe et de l'OEC avait été adressé en juin 2023 (Délibération 2023 06 029).

Lors de l'examen du dossier de subvention par l'Office de l'Environnement de la Corse, une demande de complément a été formulée dans un courrier en date du 3 avril 2024 portant sur l'analyse des coûts permettant de juger de l'opportunité d'internaliser l'ensemble des transports de la région et pas uniquement 3 secteurs géographiques prioritaires à savoir Ouest Corse, Centre Corse et Sud Corse comme initialement.

L'intégration de cette demande de l'OEC porte le montant de l'étude à 26 150 € HT (au lieu de 24 775 € HT prévus initialement)

Le cofinancement attendu est de 20.920 € soit 80 %, le solde de 5.230 € auxquels s'ajoute la TVA, le reste à la charge du Syvadec est financé sur fonds propres.

Il a été demandé aux membres du bureau syndical d'approuver cette modification de montant et son plan de financement et de bien vouloir autoriser le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 80 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou, à défaut au meilleur taux de subvention, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé cette modification de montant et son plan de financement et ont autorisé le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 80 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou, à défaut au meilleur taux de subvention, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

Eco point , NEGRONI Jérôme, Vice-Président

Délibération 2024-04-045 : Demande de Subvention pour la création de l'éco point de Valle d'Alesani

Une grande partie des territoires des Communautés de communes se trouve en zone rurale et/ou montagnaise, éloignée des recycleries. Afin de capter de nouveaux gisements de déchets évitant ainsi les dépôts sauvages dans certaines zones naturelles et de détourner ces déchets des résiduels, des équipements de proximité sont à réaliser.

Par délibération du 14 mars 2024, le bureau syndical a approuvé la convention tripartite entre le Syvadec, la communauté de communes de Costa verde et la commune de Vallée d'Alesani pour la mise à disposition du terrain, la réalisation et la gestion de l'éco point. Un Certificat Opérationnel de février 2024 certifie que le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération décrite. Un permis de construire va être déposé dans le courant du mois de juin.

Le montant du projet est de 400.000 €. Le cofinancement attendu est de 280.000 € soit 70 %, le solde de 120.000 € auxquels s'ajoute la TVA reste à la charge du Syvadec, financé sur fonds propres.

Il a été demandé aux membres du bureau syndical d'approuver cette nouvelle phase et son plan de financement et de bien vouloir autoriser le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 70 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou, à défaut au meilleur taux de subvention, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé cette nouvelle phase et son plan de financement et ont autorisé le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 70 % auprès de l'ADEME et de l'Office de l'Environnement de la Corse, ou, à défaut au meilleur taux de subvention, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

Clôture de la Réunion du Bureau Syndical : 15 h00

Signature du secrétaire de séance :

Signature du Président :

